



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 085-248500621-20260311-A26B_12-AR



ARRETE DU PRESIDENT

A26-12- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH), SUR LA DELIMITATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS ET NON COLLECTIFS ET SUR LES ZONES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS.

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat(PLUiH).

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2025 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal des Epesses en date du 16 juin 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaurepaire en date du 20 juin 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal des Herbiers en date du 7 juillet 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul en Pareds en date du 8 juillet 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vendrennes en date du 10 juillet 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Mars la Réorthe en date du 23 septembre 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnard La Barotière en date du 13 octobre 2025 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mouchamps en date du 17/01/2025, l'adoption du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique.

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique.

Vu la décision n°E26000009/85 de désignation d'une commission d'enquête en date du 30 janvier 2026 par le président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacky RAMBAUD (président), Monsieur Jean Paul CHRISTINY (titulaire), Madame Martine DUFRESNE (titulaire) en qualité de commissaires enquêteurs et Madame Mireille AMAT en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, sur la délimitation des zonages d'assainissement collectifs et non collectifs et sur les zones de gestion des eaux pluviales des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

L'enquête publique unique se déroulera du lundi 13 avril 2026 à 9H00 au mercredi 13 mai 2026 à 17H00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2.

Cette enquête unique fera l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requise (soit 10 conclusions).

A l'issue de l'enquête publique, après les conclusions et les avis de la commission d'enquête :

- La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) sera soumis au Conseil Communautaire pour l'approuver, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ;
- La délimitation des zonages d'assainissement collectifs et non collectifs sera soumis au Conseil Communautaire pour l'approuver, telle que présentée dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ;
- La délimitation zones de gestion des eaux pluviales sera soumis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour l'approuver, telle que présentée dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ;

Article 3.

Monsieur Jacky RAMBAUD (président) cadre EDF-GDF à la retraite, Monsieur Jean Paul CHRISTINY (titulaire) gendarme à la retraite, Madame Martine DUFRESNE (titulaire), officier de gendarmerie à la retraite et Madame Mireille AMAT (suppléante) ingénieure en biologie ont été désignés en qualité de membre de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Nantes.



ARRETE DU PRESIDENT

Article 4.

Les pièces des dossiers en version numérique (intégralement) et papier (partiellement) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête seront déposés dans chaque mairie et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du lundi 13 avril 2026 à 9H00 au mercredi 13 mai 2026 à 17H00.

Le siège de l'enquête se trouvera dans le bâtiment regroupant la mairie de Les Herbiers et la Communauté de communes du Pays des Herbiers sise 6, rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS. Les dossiers, en version papier dans leur intégralité, seront consultables gratuitement au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mairies (hors siège de l'enquête), seront consultables en papier les éléments suivants :

- la modification du PLUiH: l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers engageant la modification n°1 du PLUiH, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles de la commune, les orientations d'aménagement et de programmation thématiques, le règlement du PLUiH, les zonages de la commune, les annexes de la commune et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
- le zonage d'assainissement collectif et non collectif: la délibération adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, la note de présentation, les plans de zonage et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
- le zonage de gestion des eaux pluviales pour chaque commune: la délibération approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, la note de présentation, les plans de zonage et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Lors des permanences de la commission d'enquête les dossiers papiers complets seront également consultables.

Les dossiers, en intégralité et en version numérique, seront également consultables gratuitement dans chaque mairie, sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du Pays des Herbiers dès la publication du présent arrêté.

Les dossiers soumis à enquête publique seront également disponibles durant l'enquête publique sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7210/>

Chacun pourra consigner ses observations, propositions et commentaires sur la page suivante :

- sur le registre papier à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la commission d'enquête, présent dans chacune des 8 communes de la Communauté de communes du Pays des Herbiers aux heures habituelles d'ouverture ;
- par courrier électronique envoyé à enquete-publique-7210@registre-dematerialise.fr . Les correspondants indiqueront dans l'objet de leurs messages déposés par courrier électronique : PLUiH, zonage d'assainissement collectif et non collectif, zonage de gestion des eaux pluviales.
- sur le registre dématérialisé à l'adresse Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7210/>
- par courrier postal aux membres de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays des Herbiers, 6 rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS. Les correspondants indiqueront sur l'enveloppe : Pour la commission d'enquête : PLUiH ou zonage d'assainissement collectif et non collectif ou zonage de gestion des eaux pluviales de la commune concernée.

Les observations du public seront accessibles sur le site Internet précité, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courriels ou par lettres seront insérées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous. Les données personnelles type adresse postale, adresse mail, téléphone seront masquées. Seuls les noms, prénoms et texte de l'observation resteront visibles.

Article 5.

Les membres de la commission d'enquête recevront aux jours et heures suivants :

- **Beaurepaire (Mairie) : mercredi 29 avril 2026 de 14H00 à 16H00**
- **Les Epesses (Mairie) : samedi 25 avril 2026 de 9H30 à 12H00**
- **Les Herbiers (Mairie) : lundi 13 avril 2026 de 9H00 à 12H00**
mercredi 29 avril 2026 de 9H00 à 12H00
mercredi 13 mai 2026 de 14H00 à 17H00
- **Mesnard La Barotière (Mairie) : vendredi 24 avril 2026 de 14H00 à 17H30**
- **Mouchamps (Mairie) : vendredi 17 avril 2026 de 9H00 à 12H30**
- **St Mars la Réorthe (Mairie) : vendredi 17 avril 2026 de 14H00 à 17H30**
- **St Paul en Pareds (Mairie) : mercredi 6 mai 2026 de 9H00 à 12H30**
- **Vendrennes (Mairie) : mercredi 13 mai 2026 de 9H00 à 12H00**

Article 6.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les membres de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et lui communiqueront les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations

Article 7.

Dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête transmettront au Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers les dossiers de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et leurs conclusions motivées. Ils transmettront



ARRETE DU PRESIDENT

simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chacun des objets de l'enquête au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées pour chacun des objets de l'enquête seront consignées dans des documents séparés précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées des membres de la commission d'enquête sera déposée au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et sur le site Internet : <https://www.paysdesherbiers.fr/pluih-du-pays-des-herbiers> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8.

Les dossiers se rapportant aux objets de l'enquête unique seront consultables dans les formes définies à l'article 4. Ils comporteront pour :

- Le dossier du PLUiH : les éléments administratifs, le diagnostic, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, le zonage, les annexes et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
- Le zonage assainissement collectif et non collectif : la délibération adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, la note de présentation, les plans de zonage et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.
- Le zonage de gestion des eaux pluviales : les délibérations des communes approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, la note de présentation, les plans de zonage et la décision prise après examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Article 9.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <https://www.paysdesherbiers.fr/pluih-du-pays-des-herbiers>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et dans chaque mairie. L'affichage du même avis sera réalisé aux principales « entrées de ville » des communes et sur les sites des nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 085-248500621-20260311-A26B_12-AR

S²LO

Article 10.

Le Président de la Communauté de communes est autorisé pour conduire la procédure conformément à les compétences « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », « assainissement des eaux usées » et par désignation des conseils municipaux pour les zonages d'assainissement des eaux pluviales.

Les demandes d'informations sur le dossier peuvent être formulées auprès du service « Urbanisme » de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Article 11.

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

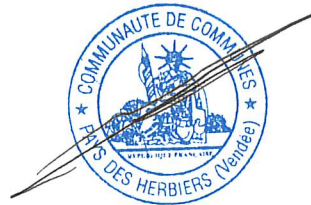
Les Herbiers, le 11/03/2026

Christophe HOGARD

Président

Transmis en Préfecture le : 12 MARS 2026

Publié le : 12 MARS 2026



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*